

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HORNECH Johan Paul

3 rue de DELORT
32500 Fleurance

Références : 2026-0139-dp
Code AIOT : 0006803331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement HORNECH Johan Paul implanté Hératé, route de Condom 32500 Fleurance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite dont rend compte le présent rapport d'inspection a été réalisée afin de recoler à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 pris à l'encontre de M. Johan Paul HORNECH pour son installation de transit de métaux non-dangereux sur le territoire de la commune de Fleurance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HORNECH Johan Paul
- Hératé, route de Condom 32500 Fleurance

- Code AIOT : 0006803331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Johan Paul HORNECH exploite une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, au lieu-dit "Hératé" sur la commune de Fleurance. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993. L'installation est également soumise à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 au titre de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD – registre des déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
3	APMD – zone tri	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2	Astreinte	3 mois
4	APMD – plan des aires	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3	Astreinte	2 mois
6	APMD – PDI	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 4	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	APMD- zone de tri	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 5	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
8	APMD – déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
9	APMD – VHU	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	APMD – registre des déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1	Sans objet
5	APMD – vérification annuelle des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate lors de cette visite que seul le premier article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 pris à l'encontre de M. Johan Paul HORNECH peut être levé. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure n'étant pas respecté dans sa totalité, l'Inspection propose à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD – registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, traçabilité entrante
Prescription contrôlée : Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles ci-dessous de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : article 1, en justifiant d'un registre des déchets entrants [...] Art. 1 AM du 31 mai 2021 : [...] Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente en visite son registre des déchets entrants. Celui-ci comporte 3 entrées datées du 02/10/2025, du 04/12/2025 et du 23/02/2026. Sont indiqués pour chacune de ces entrées :

- le poids ;
- la description de l'objet (ici uniquement du "fer mêlé") ;
- le nom du vendeur ou déposateur ;
- le prix d'achat ;
- la décision de classement de l'objet (ici uniquement "marchandise entrante").

L'Inspection constate que certaines informations mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ne sont pas renseignées, à savoir :

- le code déchet entrant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

L'Inspection ayant constaté sur le site la présence d'un registre des déchets entrants tenu à jour, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 cesse de produire effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, compléter les informations renseignées dans son registre des déchets entrants (code du déchet entrant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement et code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : APMD – registre des déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1

Thème(s) : Autre, traçabilité sortante

Prescription contrôlée :

Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à

compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles ci-dessous de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé :

[...]

article 2, en justifiant d'un registre des déchets sortants.

Art. 2 AM du 31 mai 2021 :

[...]

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant indique ne pas avoir eu de sortie de déchets récemment. Il est rappelé à l'exploitant que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations requises pour les prochaines sorties de déchets de son site. Il doit veiller à ne pas entreposer les déchets destinés à être valorisés plus de 3 ans sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : APMD – zone tri

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, zones de tri
Prescription contrôlée : Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en justifiant de la mise en place de zones distinctes d'entreposage et de tri sur le site. Art. 13-IV. de l'AM du 06/06/2018 : [...] Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...]
Constats : L'Inspection ne constate pas la mise en place de zones distinctes d'entreposages et de tri sur le site. Il est rappelé à l'exploitant ce qui était attendu. Il est proposé à M. le Préfet du Gers de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter dans un délai de trois mois les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 en mettant en place des zones distinctes d'entreposage et de tri sur son site. Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : APMD – plan des aires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3
Thème(s) : Autre, plan
Prescription contrôlée : Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en disposant : d'un plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et identifiant une description des dangers associés, [...] Art. 9 de l'AM du 06/06/2018 : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas posséder de plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 en disposant d'un plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours pour son site. Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : APMD – vérification annuelle des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée :

Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en disposant : [...] de la vérification annuelle des extincteurs. Art. 9 de l'AM du 06/06/2018 : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. [...]
Constats : L'exploitant indique que ses extincteurs ont été remplacés. En effet, il présente à l'Inspection une facture de l'entreprise Eurofeu sécurité incendie (SIRET 33475013000505) de 3 extincteurs 9kg poudre datée du 27 février 2026. L'Inspection constate que les étiquettes sur les extincteurs correspondent bien à cette entreprise et la date de mise en service indiquée est bien février 2026. Ainsi, ces extincteurs, neufs, ne nécessitent pas une vérification pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à faire vérifier ses extincteurs en 2027 et à conserver, à disposition de l'Inspection, le rapport de vérification associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : APMD – PDI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, plan
Prescription contrôlée : Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en justifiant d'un plan de défense contre l'incendie contenant au minimum les éléments mentionnés dans l'article susnommé. Art. 10-1 de l'AM du 06/06/2018 : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. [...]

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 15 avril 2026 à l'Inspection un bon de commande pour un "plan d'intervention laminé M1 cadre A3" par la société eurofeu sécurité incendie daté du 14 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, justifier du respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025 en possédant un plan de défense contre l'incendie pour son site. Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral d'astreinte avec un sursis d'exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : APMD- zone de tri

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, couverture zone de tri
Prescription contrôlée : Monsieur Johan Paul HORNECH, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « au Hératé » sur le territoire de la commune de Fleurance, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en aménageant la zone de tri (prescrite par l'article 2 du présent arrêté) de manière à éviter tout risque de contamination d'eau de pluie par ruissellement (à l'abri des intempéries et imperméabilisée). Cette zone sera dédiée au tri des déchets et à l'entreposage des déchets susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et du sol (déchets métalliques souillés). Art. 3.2. AP du 26/20/1993 : Toutes dispositions seront prises pour que les eaux pluviales, les eaux de lavage de tous liquides accidentellement répandus, ne soient pas source de pollution sur le milieu environnant.
Constats : L'Inspection constate sur site qu'aucune zone de tri n'a été mise en place de manière à éviter tout risque de contamination d'eau de pluie par ruissellement depuis la dernière inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, mettre en place une zone de tri aménagée de manière à éviter tout risque de contamination d'eau de pluie par ruissellement. Un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à M. le Préfet du Gers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : APMD – déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage déchets non autorisés
Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en évacuant les déchets non-autorisés stockés sur l'installation et susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets métalliques souillés par des substances dangereuses. Il transmet dans le même délai les justificatifs d'élimination de ces déchets à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection de justificatifs d'évacuation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de déchets métalliques souillés par des substances dangereuses. L'Inspection constate en visite la présence de ces déchets en mélange avec de la ferraille sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit trier ses déchets de manière à séparer les déchets métalliques potentiellement souillés et les DEEE des déchets de ferraille pour laquelle son activité d'entreposage est autorisée. Ces déchets doivent être entreposés dans des conditions permettant de limiter le risque de pollutions et évacuer dans un délai de 3 mois vers une filière dûment autorisée à les recevoir. Des justificatifs d'élimination de ces déchets sont transmis à l'Inspection. Un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à M. le Préfet du Gers avec un sursis d'exécution de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : APMD – VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit : en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ; en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage vers des installations dûment autorisées à les recevoir, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Constats : L'Inspection constate une amélioration de la situation : des VHU (véhicules hors d'usage) ont été évacués du site depuis la dernière visite. L'exploitant transmet par courriel du 07/10/2025 un document de l'entreprise Decons Occitanie située à Brax (47310) (SIRET 83222254100027), site connu de l'Inspection et bien autorisé à recevoir des VHU, attestant avoir récupéré pour destruction 4 tracteurs. L'Inspection constate qu'il reste encore quelques VHU sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, finir d'évacuer les VHU présents sur son site vers une filière autorisée à les recevoir et transmettre à l'Inspection les justificatifs d'élimination associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois